

Arrêt

n° 42 699 du 29 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2009 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (...), prise par le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile en date du 6 novembre 2008 mais notifiée en date du 25 février 2009 et l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la première décision attaquée ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE loco M. ALIE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. **Rétroactes.**

1.1. Selon ses dires, le requérant serait arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 22 mars 2006, il a sollicité son inscription auprès de l'administration communale de Lessines sur la base d'un regroupement familial.

1.3. Le 10 juin 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Lessines.

1.4. En date du 6 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour qui a été notifiée au requérant le 25 février 2009.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS** : *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé serait arrivé en Belgique début 2006 selon ses dires, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la République Démocratique du Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09/06/2004, n°132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

Le requérant déclare qu'il est venu rejoindre sa famille afin de rejoindre « son père », Monsieur M.N.F. dont il a malheureusement découvert une fois en Belgique que cette filiation n'était pas biologique. Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que le principe de proportionnalité ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (Conseil d'Etat – Arrêt n° 170.486 du 25/04/2007).

Le requérant, arrivé mineur sur le territoire, déclare que s'il n'a pas effectué de demande en tant que Mineur Etranger Non-Accompagné, c'est qu'à l'époque, il n'aurait pas reçu les informations adéquates et n'aurait pas été au fait des procédures à introduire en tant que mineur d'âge. Cependant l'Office des Etrangers ne peut en être tenu responsable.

Le requérant invoque la durée de son séjour – il serait arrivé en Belgique début 2006 selon ses dires – et son intégration à savoir qu'il s'est tissé des relations amicales au sein de son milieu scolaire, qu'il vit harmonieusement au sein de notre société notamment en participant activement à l'animation d'une chorale (cf. témoignages éloquentes du Père J. B. K. et du Père F.M.T.) et qu'il a des témoignages de qualité de nombreuses personnes comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait qu'il ait une conduite exemplaire, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En outre, le requérant est scolarisé et fréquente régulièrement les cours depuis mars 2006 au Collège Visitation la Berlière, selon l'attestation de fréquentation scolaire datée du 26/05/2008.

Notons qu'aucun élément n'est versé au dossier concernant le suivi de ladite scolarité. Soulignons que le requérant est arrivé début 2006 et n'était pas en possession de son visa. Alors qu'il savait son séjour irrégulier, il s'est tout de même inscrit aux études. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice (Conseil d'Etat – Arrêt 126.167 du 08.12.2003). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus de famille proche en République Démocratique du Congo qui pourrait le prendre en charge, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 19 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Il est à noter que l'allégation du requérant selon lequel la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat – Arrêt n° 98462 du 22/09/2001).

Le requérant déclare qu'il souffre d'un handicap important suite à la contraction de la polio et qu'il suit une chimiothérapie à base de Nicotibine et que son état nécessite un suivi médical régulier et que suite aux conséquences de la polio celui-ci doit subir une opération chirurgicale lourde au niveau des jambes. Cependant, il est à noter que le requérant est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Services Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Chaussée d'Anvers, 59B – 1000 Bruxelles.

Dès lors, rien n'empêche de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

1.5. A la même date, un ordre de quitter le territoire a été pris. Il constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CEDH) et des libertés fondamentales et de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH ».

2.2. Dans les deux premières branches de son moyen unique, il estime notamment que la décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse est critiquable dans la mesure où elle ne répond pas à tous les arguments qu'il a avancés, dont notamment les conséquences liées à sa maladie.

Ainsi, il rappelle que les circonstances exceptionnelles sont celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine. Il ajoute que si le Ministre dispose d'un très large pouvoir d'appréciation afin de se prononcer sur le caractère exceptionnel des circonstances invoquées, il reste tenu de motiver adéquatement sa décision. Il souligne que la partie défenderesse se devait d'analyser l'ensemble des arguments qu'il a présentés dans sa demande d'autorisation de séjour au vu de la notion de circonstance exceptionnelle. Or, il estime que cela n'a nullement été le cas en l'espèce.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des «circonstances exceptionnelles» auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2. S'agissant des deux premières branches du moyen unique et, plus précisément, de l'argument du requérant relatif à sa situation médicale, force est de constater que les éléments médicaux invoqués par le requérant, même s'ils étaient formulés de manière floue et non étayée (ce que la décision attaquée ne relève pas), se devaient formellement de recevoir une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, ces éléments peuvent le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant et sa situation médicale ne s'inscrivent pas nécessairement dans le cadre de l'article 9 ter de ladite loi. La décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée.

4. Ces aspects du moyen unique sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 6 novembre 2008 et notifiée en date du 25 février 2009 ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.